

# **BGer 4A\_568/2025 vom 19. März 2026**

Bundesgericht, 2026-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_568\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_568_2025)

FR: TF 4A\_568/2025 du 19 mars 2026

IT: TF 4A\_568/2025 del 19 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont satisfaites sur le principe. Demeure toutefois réservé l'examen de la recevabilité, sous l'angle de leur motivation, des critiques formulées par le recourant.

#### **E. 2.1**

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ), y compris le droit constitutionnel ( ATF 136 I 241 consid. 2.1; 136 II 304 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Compte tenu de l'obligation de motiver imposée par l' art. 42 al. 2 LTF , il ne traite toutefois que les questions qui sont soulevées devant lui par les parties, à moins que la violation du droit ne soit manifeste ( ATF 140 III 86 consid. 2). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 142 III 364 consid. 2.4).

#### **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). "Manifestement inexactes" signifie ici "arbitraires" ( ATF 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 130 I 258 consid. 1.3).

### **E. 3**

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir nié l'existence d'une créance de feu le notaire C.\_\_\_\_\_ (ci-après: le notaire concerné) à l'égard de G.\_\_\_\_\_ en lien avec la vente instrumentée le 17 novembre 1988, condition nécessaire à la reconnaissance d'une éventuelle responsabilité de l'intimé pour n'avoir pas interrompu la prescription de l'action y relative. À cet égard, il se plaint d'une violation du droit fédéral et fait en particulier grief à l'autorité précédente d'avoir enfreint l'art. 33 de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA; RS 221.229.1) au moment d'apprécier la portée des contrats d'assurance conclus par le notaire concerné.

#### **E. 3.1**

Selon l' art. 33 LCA , l'assureur répond, sauf disposition contraire de la loi, de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque.

Les dispositions d'un contrat d'assurance, de même que les conditions générales qui ont été expressément incorporées, doivent être interprétées selon les mêmes principes que les autres dispositions contractuelles ( ATF 135 III 410 consid. 3.2). Le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention ( art. 18 al. 1 CO ); s'il y parvient, il s'agit d'une constatation de fait qui lie en principe le Tribunal fédéral conformément à l' art. 105 LTF . Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances; le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime. L'application du principe de la confiance est une question de droit que le Tribunal fédéral peut examiner librement ( art. 106 al. 1 LTF ); cependant, pour trancher cette question, il doit se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, dont la constatation relève du fait. Lorsqu'un assureur, au moment de conclure, présente des conditions générales, il manifeste la volonté de s'engager selon les termes de ces conditions; lorsqu'une volonté réelle concordante n'a pas été constatée, il faut se demander comment le destinataire de cette manifestation de volonté pouvait la comprendre de bonne foi ( ATF 135 III 410 consid. 3.2; 133 III 675 consid. 3.3 et les références citées).

### **E. 3.2**

Dans l'arrêt attaqué, la cour cantonale indique que les clauses d'un contrat d'assurance peuvent prendre la forme de conditions générales ou particulières. Les premières fixent le contenu typique du contrat d'assurance dans la branche considérée, tandis que les secondes déterminent un type de risque particulier au sein d'une branche d'assurance. Les conditions particulières peuvent déroger sur certains points aux conditions générales et priment celles-ci.

Faute de pouvoir établir la volonté réelle et commune des parties, la juridiction cantonale souligne qu'il lui appartient de procéder à l'interprétation objective des clauses de la police 2, laquelle tendait à prolonger la couverture responsabilité civile du notaire concerné pour les dix années suivant son départ à la retraite, dans l'hypothèse où des prétentions en responsabilité civile liées à son activité professionnelle seraient élevées contre lui durant cette période. Recherchant le sens qu'il convient de donner à la clause 46701 au regard du principe de la confiance, la cour cantonale considère que ladite clause, laquelle régit la validité temporelle de la police 2, déroge à l' art. 9 let . d des CGA, puisqu'elle vise, selon son texte, les dommages causés " pendant la durée du contrat " (i.e. durant la période de validité de la police 1), sans prévoir la couverture éventuelle d'un préjudice causé avant le début dudit contrat (i.e. avant le 1er novembre 1989), comme le prévoyait, à certaines conditions, l' art. 9 let . d des CGA. Par conséquent, elle estime que le préjudice subi par le notaire concerné n'était pas couvert par G. \_\_\_\_\_ puisque le fait générateur de responsabilité, soit l'instrumentation de l'acte de vente conclu en novembre 1988, est

antérieur à l'entrée en force de la police 1.

### **E. 3.3**

Dans son mémoire de recours, l'intéressé fait valoir que l'objet de la police 2 était d'étendre la couverture découlant de la police 1 au-delà du départ à la retraite du notaire concerné. Selon lui, il n'y avait aucune logique à opérer une distinction entre les faits générateurs de responsabilité survenus pendant la durée de validité de la police 1, d'une part, et ceux antérieurs à l'entrée en vigueur de celle-ci, d'autre part, qui étaient assurés en application des CGA. Le recourant rappelle qu'en présence de conditions ambiguës dont le principe de la confiance ne permet pas d'élucider entièrement le sens, le juge doit retenir l'acception la plus favorable à la partie qui a adhéré aux conditions convenues sans avoir pris part à leur rédaction. Pour lui, il résulte des circonstances dans lesquelles la police 2 a été conclue que celle-ci "ne peut se comprendre de bonne foi que comme prolongeant la couverture au-delà du 31 décembre 1996 pour les cas dans lesquels la couverture était donnée en application de la première police". Le recourant affirme que rien ne permet de retenir que la clause 46701 avait pour objet de limiter la portée de l'art. 9 des CGA en excluant les événements dommageables survenus avant l'entrée en vigueur de la police 1, mais qui étaient couverts par celle-ci. Selon lui, une telle exclusion est incohérente et il y a donc lieu de retenir que la clause 46701 ne déroge pas à l' art. 9 let . d des CGA.

### **E. 3.4**

La recevabilité du moyen examiné est éminemment sujette à caution. En effet, le recourant se livre à une critique appellatoire de l'arrêt attaqué en se bornant à opposer son point de vue à celui de l'autorité précédente en ce qui concerne l'interprétation des clauses topiques des polices d'assurance.

Quoi qu'il en soit, la solution retenue par la juridiction cantonale ne prête pas le flanc à la critique. Interprété objectivement, le membre de phrase " L'assurance continue... de couvrir les dommages causés pendant la durée du contrat " signifie indubitablement que la police 2 n'était pas destinée à couvrir les dommages causés avant l'entrée en vigueur de la police 1, c'est-à-dire avant le 1er novembre 1989, et que la clause 46701 dérogeait ainsi à l' art. 9 let . d des CGA. Il suit de là que c'est à bon droit que l'autorité précédente a jugé que G.\_\_\_\_\_ n'était pas tenue de couvrir le dommage causé au recourant par le notaire concerné. Point n'est dès lors besoin d'examiner les motivations subsidiaires ayant conduit la cour cantonale à confirmer la solution retenue par elle.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ) et versera des dépens à l'intimé ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.